III.-Les effectifs des salariés intermittents du spectacle ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des effectifs de salariés mentionnés au 1° du I de l'article R. 6123-26.

## Chapitre II : Opérateurs de compétences

## Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1: Agrément

Paragraphe 1 : Délivrance de l'agrément

R. 6332−1 Décret n²2018-1209 du 21 décembre 2018- art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. 

□ Jp. Appel □ Jp. Admin. □ Juricati

L'agrément des opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1-1 est délivré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

La composition du dossier de demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

R. 6332-3 Décret n'2018-1209 du 21 décembre 2018- art. 1 Legif. II Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Juricaf

L'accord mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 6332-1-1 détermine le champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel de l'opérateur de compétences, ainsi que, le cas échéant, la présence et la capacité d'intervention de ce dernier dans les territoires d'outre-mer.

L'agrément est accordé en application du II de l'article L. 6332-1-1 lorsque les opérateurs de compétences :

- 1° Sont en capacité de mettre en œuvre une comptabilité analytique ;
- 2° Interviennent dans un champ caractérisé par des métiers, des emplois et des compétences proches, ou par l'existence de secteurs d'activités complémentaires, ou bien encore par un niveau général de qualification des salariés ou par des perspectives communes d'évolution des métiers des branches concernées;
- 3° Gèrent un montant de contributions, déduction faite de la péréquation inter-branche mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5, supérieur à 200 millions d'euros, ou couvrent au moins 200 000 entreprises ;
- 4° Sont dirigés par un conseil d'administration ou disposent des organes mentionnés au 2° de l'article R. 6332-8 permettant d'assurer une représentation de l'ensemble des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches adhérentes de l'opérateur de compétences;

p.2516 Code du travai